MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° 2026-DIRNP-RN147NL-QEAUX du 3 juin 2026)

Acheteur
État - Ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique

Représentant de l'acheteur (RA)
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine par décret du 22 avril 2026, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde par décret du 22 avril 2026

Objet de l'accord-cadre
RN147 - Mise à 2x2 voies au nord de Limoges Suivis physico-chimiques de la qualité des eaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....4

1-1. Objet de l'accord-cadre et Normes.....4

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....4

1-3. Point de départ du délai d'exécution.....6

1-4. Passation des commandes.....6

1-5. Décomposition en tranches et en lots.....6

1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....6

1-7. Contrôle des coûts de revient.....7

1-8. Dispositions générales.....7

1-9. Ordres de service.....10

1-10. Propriété intellectuelle.....10

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....11

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES…11

3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....11

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....12

3-3. Variation dans les prix.....13

3-4. Paiement direct des sous-traitants.....14

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....14

4-1. Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution.....14

4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....15

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....15

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....17

4-5. Interventions rapides.....17

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....18

5-1. Retenue de garantie.....18

5-2. Avances.....18

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....18

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DE L 'ACCORD-CADRE....19

7-1. Période de préparation....19

7-2. Conditions d'exécution....19

7-3. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....20

ARTICLE 8. CONTOLES, ADMISSIONS ET GARANTIES....20

8-1. Vérifications et essais....20

8-2. Admission....20

8-2. Garantie(s)....21

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION....21

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES....22

ARTICLE 11. CLAUSE D'ACTION SOCIALE....22

11-1. Les conditions de réalisation....22

11-2. Les publics visés....23

11-3. Les modalités des mise en œuvre....24

11-4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'action sociale...24

11-5. Le contrôle de l'action sociale....26

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....27

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet de l'accord-cadre et Normes

Les prestations, objet du présent accord-cadre, concernent :

L'état initial et le suivi physico-chimique en amont et aval de 6 cours d'eau dont la Glane, du Ruisseau de Frégefond (OH11360), le Ruisseau de la Sourue (OH1390 et OH1337), le Ruisseau du Haut Gandeloup (OH1226), le Ruisseau de Lavaud (OH1043), le Ruisseau de l'Ane et du Coyol ainsi que 21 points d'eau privés et 15 bassins d'assainissement, le suivi hydromorphologique de 5 cours d'eau concernés par le projet de mise à 2x2 voies de la RN147 au nord de Limoges.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : commune de Nieul (87510) et de Couzeix (87270).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les minima et maxima, par période, des accords-cadres à bons de commande sont fixés ainsi :

Minimum HT	Minimum TTC	Maximum HT	Maximum TTC
Aucun	Aucun	360 000,00 €	432 000,00 €

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre

Pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le chef de service déplacement infrastructures et transports de la DREAL Nouvelle-

Aquitaine ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
d) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution de l'accord-cadre à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers de l'accord-cadre puissent assurer des échanges en temps réels.
Tout au long de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire
Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.
Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le destinataire
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.
Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les règles concernant la durée de l'accord-cadre et les délai d'exécution des bons de commande sont fixées dans l'article 3 de l'acte d'engagement.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le RPA ou ses représentants.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h00 au vendredi 17h00,via la plate-forme PLACE ou par message électronique uniquement en cas de difficultés d'accès à cette plate-forme. Dans le cas de transmission par PLACE, c'est la lecture du message électronique qui vaut accusé de réception.
Chaque bon de commande précise :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La durée de la période de préparation, le cas échéant ;
- La désignation et la catégorie des prestations ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;
- Le délai d'exécution ;
- Le numéro d'engagement juridique ;

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.
L'exécution du présent accord-cadre ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.
Toutefois, si en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.
En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent accord-cadre public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie laccord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques de l'accord-cadre.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification de l'accord-cadre, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours d'accord-cadre

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a

décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 16.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de cet accord cadre une clause obligatoire d'action sociale. L'article 16.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné.

Cette clause est applicable à la totalité de l'accord cadre. Elle est décrite à l'article 11 du présent CCAP.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les échanges dématérialisés seront privilégiés (compte rendu des visites, remise de dossier, ...) à des formats électroniques largement disponibles.

- Le candidat devra avoir pour objectif majeur, pendant la durée des prestations, de supprimer tout risque de pollution des sites de prélèvement et de préserver les abords des cours d'eau dans leur état naturel. **L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer, lors des prestations, du respect de l'arrêté préfectoral n°87-2025-07-22-00005 du 22 juillet 2025 portant autorisation environnementale**.

- En complément l'entrepreneur veillera aux conditions complémentaires suivantes :

1. La mise en place de mesures de protection des cours d'eau, du milieu aquatique et des autres milieux naturels à proximité des zones d'intervention.

2. La mise en place de mesures pour la gestion des déchets ménagers et la gestion des déchets de suivi (déchets de conditionnement du matériel).

3. La mise en place de mesures pour assurer la sécurité des conditions de circulation et du stationnement.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification de l'accord-cadre, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-10. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution de l'accord cadre.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet de l'accord cadre.

Ces connaissances antérieures sont les suivantes : dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que l'arrêté préfectoral n°87-2025-07-22-00005 du 22 juillet 2025 portant autorisation environnementale..

Connaissances antérieures de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

Les données, documents et informations transmis par la DREAL Nouvelle-Aquitaine au titulaire restent la propriété entière et exclusive de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Connaissances antérieures du titulaire :

Sont concernées les connaissances que le titulaire a listées dans son offre et pour lesquelles il garantit disposer des droits pour l'exécution du présent accord cadre.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le bordereau des prix ;
- L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2025 (n°87-2025-07-22-00005) portant autorisation environnementale.
- Le Plan Général de Respect de l'Environnement de l'opération (PGRE) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A)

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes de l'accord-cadre sont les suivantes :

Les modalités de règlement de l'accord-cadre sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de l'accord-cadre : **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de l'accord-cadre,**

- Le numéro de SIRET de l'État : **130 010 457 00013 (DREAL)**

- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200087,**

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) : **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de l'accord-cadre.**

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aaux articles L.2192-12 à

L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est :

Index	Désignation
ING	Ingénierie

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP

L'index de référence est appliqué à tous les prix.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

L'actualisation des prix se fera annuellement, à la date de démarrage de chacune des périodes reconduites.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.2.3 du CCAG.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent accord-cadre, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans l'accord-cadre, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre de l'accord-cadre sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent accord-cadre, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

4.2.1 Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du bon de commande

.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la pénalité journalière est fixée à :

Montant du bon de commande H.T	Pénalité journalière
Entre 0 et 15 k€	500,00 €
Supérieur à 15 k€	1 000,00 €

4.2.2 Pénalités pour retard des prestations forfaitaires

En cas de retard d'exécution des prestations forfaitaires dans le délai prévu à chaque bon de commande, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €

4.2.3 Pénalités pour retard d'intervention rapide

En cas de retard d'intervention dans le délai prévu consécutivement à une demande d'intervention rapide conformément à l'article 4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1000 € par jour de retard.

4.2.4 Document à fournir à l'issue de la période de préparation de la période ferme

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévus à l'article 7.1.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.3. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives aux actions sociales à réaliser et dont la responsabilité est imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité égale à 500 € par action non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission par l'entreprise des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action sociale, il sera appliqué une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-3.6. Autres pénalités diverses

4.3.6.1 Pénalité pour absence à une réunion

En cas d'absence du titulaire à une réunion à laquelle il était dûment convoqué, celui-ci se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 €. Cette pénalité s'applique sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de la non-participation à la réunion.

4.3.6.2 Pénalité pour dommages causés à l 'environnement ou aux tiers

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement,
- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables,
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement,

La pénalité encourue est de 500 € par cas constaté.
Pour chaque infraction constatée, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- nettoyage du chantier et de ses abords insuffisants,
- pénétration des véhicules dans les zones interdites et non respect des limites d'emprises préservées,
- destruction de clôtures,
- non respect des horaires de travail autorisés par la réglementation,
- rejet de matières en suspension (MES), d'hydrocarbures ou de produit polluant dans le milieu naturel entraînant un dépassement des seuils de pollution des eaux superficielles définis dans l'arrêté préfectoral n°87-2025-07-22-00005 du 22 juillet 2025 portant autorisation environnementale.

La pénalité encourue est de 1 000 € par cas constaté.
Pour chaque infraction constatée, le titulaire dispose d'un délai de 24 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine,
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol,
- destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de 5 000 € par cas constaté.
Le titulaire informe dans les plus brefs délais le maître d'oeuvre, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution de l'accord-cadre. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

Le titulaire remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers. Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaires. Cette retenue est restituée au titulaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau…), que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par le titulaire.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5. Interventions rapides

Les interventions rapides seront effectuées sur demande de l'acheteur via la plate-forme PLACE ou par télécopie de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1.4 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3.3 de l'acte d'engagement.

Elles concernent les prestations suivantes :
- réalisation de prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques dans les cours d'eau ;
- réalisation de prélèvements et analyse physico-chimiques et biologiques des points d'eau ;
- réalisation de prélèvements et analyses physico-chimiques en entrée et sortie des bassins d'assainissement provisoires ou définitifs.

Conformément aux dispositions techniques du CCTP.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

Les prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques des cours d'eau, des points d'eau ainsi que le contrôle physico-chimique en entrée et sortie des bassins d'assainissement devront être réalisés dans un délai de 24 heures jours ouvrés à compter de la date de la demande d'intervention rapide formulée par courriel ou par simple appel téléphonique.

Chaque intervention rapide fera l'objet de la plus-value définie au bordereau des prix

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si l'accord-cadre est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du bon de commande. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le

soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DE L 'ACCORD-CADRE

7-1. Période de préparation

7-1.1. Période de préparation de la période ferme conformément à l 'article 3.1.1 de l'AE

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1.1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes, par les soins du titulaire : voir l'article 3.4 du CCTP.

7-1.2. Période de préparation pour les bons de commande

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire, ainsi que sa durée (qui ne sera pas inférieure à 1 semaine).

7-2. Conditions d'exécution

7-2.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-2.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire, ainsi que sa durée (qui ne sera pas inférieure à 1 semaine).

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

7-3. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Le titulaire prendra toutes les mesures de prévention et de sécurité nécessaires à l'exécution des prestations (équipements de protection individuelle et équipements des véhicules et signalisation temporaire réglementaires, équipements de communication, etc.), qui devront notamment être conformes, le cas échéant aux arrêtés d'exploitation sous chantier (DESC) signés de(s) l'autorité(s) compétente(s) ou aux prescriptions des gestionnaires de voirie et au plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) de l'opération le cas échéant.

ARTICLE 8. CONTOLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

L'admission s'effectue à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande.

8-2.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, ods, sxw, sxc, odc, odp, odt.
En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8-2.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions de l'accord-cadre.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception des documents par le représentant de l'acheteur.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-2.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord-cadre, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-2.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie(s)

Sans objet.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation de l'accord-cadre définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation de l'accord-cadre par décision de l'acheteur signataire de l'accord-cadre aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Dans le cas où l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG est fixé à 2.5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques sont détaillées dans le CCTP.

ARTICLE 11. CLAUSE D'ACTION SOCIALE

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 16.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de cet accord cadre une clause obligatoire d'action sociale. L'article 16.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à la totalité de l'accord cadre.

Pour l'exécution de l'accord cadre, le titulaire devra réaliser une action sociale qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Les conditions de réalisation

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui visent la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage.

L'entreprise attributaire devra mettre en œuvre des actions favorisant l'insertion professionnelle et la découverte des métiers en lien direct avec les prestations du présent marché, au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place, chaque année, une des actions parmi celles proposées ci-dessous.

- **Option 1 : « Action découverte des métiers » :**

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum. Le nombre maximum de personnes sera évalué en fonction des spécificités et des conditions de sécurité potentielle du lieu visité.

L'action concernera des personnes en parcours d'insertion professionnelle et pourra se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise ;
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.

L'organisation à mettre en place se fera en collaboration avec le guichet des clauses sociales.

Cette rencontre sera organisée afin d'aider à la découverte des métiers liés à l'exécution du présent marché (Métiers et ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports).

Lors de cette visite ou de la rencontre avec des demandeurs d'emploi, l'entreprise s'engage à mobiliser à minima :

- Une personne qui au sein de l'entreprise assure les fonctions de recrutement sur les métiers liés à l'objet du marché et pourra notamment présenter les conditions de recrutements au sein de l'entreprise et au sein du secteur professionnel
- Une personne qui au sein de l'entreprise a une expérience significative sur les compétences techniques mobilisées, les conditions de travail et pourra exposer les modalités de réalisation et de pratique professionnelle

- **Option 2 : « Immersion en entreprise » :**

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La période d'immersion au profit du public ciblé se fera dans le cadre de « Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel » (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures (via une convention avec le Service Public de l'emploi)

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées au guichet clauses sociales.

Ces possibilités de découverte des métiers devront se faire sur les métiers mobilisés pour la réalisation de l'objet du marché (Métiers et ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports).

- **Option 3 : « implication dans une action partenariale »**

Cette action consiste à s'associer et/ou à participer, pendant la durée du marché, à minima à une action partenariale en lien avec l'emploi et organisée par le Service Insertion Professionnelle au bénéfice d'un territoire ou d'un public particulier rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il peut s'agir par exemple :

- D'un forum pour l'emploi,
- D'un job dating,
- Toutes autres actions qui visent la rencontre entre chercheurs d'emploi / employeur

A cette occasion, l'entreprise s'engage à mobiliser soit (ou les deux si possibles) :

- Une personne qui au sein de l'entreprise assure les fonctions de recrutement sur les métiers liés à l'objet du marché et pourra notamment présenter les conditions de recrutements au sein de l'entreprise et au sein du secteur professionnel ;
- Une personne qui au sein de l'entreprise a une expérience significative sur les compétences techniques mobilisées, les conditions de travail et pourra exposer les modalités de réalisation et de pratique professionnelle.

L'organisation à mettre en place se fera en collaboration avec le guichet clauses sociales.

11-2. Les publics visés

Les personnes concernées par cette action seront :

- des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail), sans activité ou en activité partielle,

- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- des jeunes en suivi renforcé type PACEA ou Service Militaire Volontaire ou en sortie garantie jeune,
- des personnes ayant le statut de réfugié, sur avis motivé d'un prescripteur,
- des bénéficiaires du RsA en recherche d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI),
- les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les publics séniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi ayant au moins 6 mois d'inactivité,
- les personnes résidant en Quartiers Prioritaires Politique de la Ville éloignées de l'emploi,
- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ…

En outre, le guichet clauses sociales d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou des Maisons Départementales pour des personnes handicapées (MDPH).

11-3. Les modalités des mise en œuvre

L'attributaire s'engage à réaliser une action sociale par an. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié du guichet clauses sociales pour mettre en œuvre les actions sociales.

11-4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'action sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'action sociale, la DREAL a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicitée en prenant l'attache des facilitatrices des clauses sociales :

Limoges Métropole - Communauté urbaine
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Guichet Clauses Sociales
19, rue Bernard Palissy
CS 10001 - 87031 LIMOGES cedex 1
Tél : 05 55 45 78 93
Insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr
Facilitatrices : **Hortense DUGAY / Johanna NIVARD/ Anne-Cécile FALL**

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement.

Protection des données par Limoges Métropole :

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par Limoges Métropole, dans le logiciel ABC Clause (développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'action sociale. Limoges Métropole est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.
Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Limoges Métropole n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles sont à adresser l'unité clauses sociales, au 05.55.45.29.86 ou 05.55.45.78.95 ou 05.55.45.78.93 ou 05.55.45.78.04 ou insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :
Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.
Le titulaire de l'accord cadre s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

11-5. Le contrôle de l'action sociale

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.
A cet effet, le titulaire fournit au guichet clauses sociales tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause d'action sociale.

Action	Justificatif
Découverte des métiers	Eléments de communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement.
Immersion en entreprise	Convention et bilan de stage
Implication dans une action partenariale	Inscription, visuels, feuilles d'émargement…

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 4-3.3 du CCAP.
En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d'action sociale à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de l'exécution de la prestation.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR avec copie au dispositif d'accompagnement.
Dans ce cas, le guichet clauses sociales étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action sociale.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'action sociale, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché conformément à l'article 9 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2.1	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 4.2.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8-2.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-2.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG 3ème alinéa
CCAP 9-2	déroge à l'article	39.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes